



**Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles**

**Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 12 mars 2020**

N° 19 – D. 12.03.2020

L'an deux mil vingt, le douze mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

**4.3. Statuts des CSPM
Faculté des Sciences**

Membres présents : MERMILLOD Martial, BARBIER Emmanuel, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, RACHIDI Walid, PAVIOL Sophie, GUINET Eric, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, HERENGER-POUCHELLE Mélina, OUDART Martin, MOREAU Clélia, COURTOIS Nathanaël, PELLOUX-GERVAIS Amaury, KELLOUAI Wanda, SAMSON Yves, GROS Patrick, FEIGE Jean-Jacques, SIMIAND Marie-Christine, DAUGUET Pascale.

Membres représentés : BERRUT Catherine (donne procuration à MERMILLOD Martial), SCOLAN Virginie (donne procuration à RACHIDI Walid), PERSICO Simon (procuration à PAVIOL Sophie), MERLE Elsa (procuration à HERENGER-POUCHELLE Mélina), BORRAS Isabelle (procuration à ADAM Véronique), NEUDER Yannick (procuration à LAKHNECH Yassine), PARET Jérôme (procuration à SAMSON Yves), VERNAY Pascale (procuration à BARBIER Emmanuel), MANDROUX Thomas (procuration à GUINET Eric), BERZIN Corinne (procuration à BESSIERES Bernard), DAVAI Camille (procuration à OUDART Martin).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu le vote favorable du conseil du DLST émis le 10 février 2020,
Vu le vote favorable du conseil de l'UFR PhiTEM émis le 13 février 2020,
Vu le vote favorable du conseil de l'UFR Chimie Biologie émis le 17 février 2020,
Vu le vote favorable du conseil de l'UFR IM²AG émis le 20 février 2020,
Vu le vote favorable du conseil de l'OSUG émis le 20 février 2020,

Considérant les statuts de la CSPM Faculté des Sciences en annexe ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les statuts de la CSPM Faculté des Sciences en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	27
Membres représentés	11
Nombre de votants	38
Voix favorables	19
Voix défavorables	9
Ne prend pas part au vote	0
Abstentions	10

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, les statuts de la CSPM Faculté des Sciences en annexe.

Publié le : 23/03/2020

Transmis au Rectorat le : 23/03/2020

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 12 mars 2020

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DE LA COMPOSANTE SANS PERSONNALITE MORALE FACULTE DES SCIENCES

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en date du 12 mars 2020 approuvant les statuts de la CSPM Faculté des Sciences ;

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : dénomination et composition

La Faculté des Sciences est une composante académique sans personnalité morale de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article 73 du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts.

Elle regroupe, par ordre alphabétique, les 5 composantes élémentaires suivantes :

- le DLST : Département Licence Sciences et Technologies
- l'OSUG : Observatoire des Sciences de l'Univers de Grenoble

- l'UFR de Chimie et de Biologie
- l'UFR IM²AG : Informatique, Mathématiques, Mathématiques Appliquées de Grenoble
- l'UFR PhITEM : Physique, Ingénierie, Terre, Environnement, Mécanique

Les laboratoires et structures de recherche et de service et les pôles associés à la CSPM sont ceux qui sont associés aux composantes élémentaires que la CSPM regroupe. Ces structures à l'établissement des présents statuts sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : missions de la CSPM Faculté des Sciences

Les missions et compétences de la CSPM Faculté des Sciences sont définies à l'article 73 du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts.

Le domaine de compétences de la Faculté des Sciences recouvre les sciences exactes et expérimentales, fondamentales et appliquées.

Elle assure une mission en matière de pilotage et notamment pour cela :

- *elle s'engage à décliner la politique de l'UGA dans son périmètre et élabore en cohérence un projet stratégique ;*
- *elle détermine son budget dans le respect des engagements pris dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens ;*
- *elle participe à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'établissement ;*
- *elle s'engage à fournir les documents ou les données nécessaires au pilotage de l'UGA.*

Elle assure une mission en matière de formation et de vie étudiante et notamment pour cela :

- *elle s'engage à décliner la politique de l'UGA en matière de formation et propose des évolutions de l'offre de formation dans son champ de compétences ;*

- *elle décline une stratégie à son échelle, des actions, dispositifs et services intra-composantes pour l'accueil et l'accompagnement des étudiant.es ;*
- *elle développe ses réseaux des anciens étudiant.e.s (alumni) et veille à sa participation au réseau global d'alumni.*

Elle assure une mission en matière de recherche et notamment pour cela :

- *elle participe à l'élaboration de la stratégie de recherche dans les domaines qui la concernent et porte, en coordination avec les pôles, les actions de recherche impliquant les structures dont elle est thématiquement proche ;*
- *elle assure l'adossement de la formation à la recherche en son sein ;*
- *elle est un interlocuteur privilégié des pôles CBS, MSTIC, PAGE et PEM.*

Elle assure une mission en matière de visibilité et de rayonnement social et notamment pour cela :

- *elle participe pleinement au développement de la visibilité et de la notoriété de l'UGA dans le respect du système de marques ;*
- *elle développe des partenariats en cohérence avec la politique de l'UGA dans son domaine ;*
- *elle déploie sa communication interne et externe et promeut son offre de formation à l'international dans le respect du cadrage de l'UGA ;*
- *elle soutient des pratiques culturelles et des projets avec des acteurs socio-culturels propres aux composantes et promeut la science auprès des citoyens et des scolaires en associant plusieurs composantes.*

II. ORGANISATION DE LA CSPM FACULTE DES SCIENCES

ARTICLE 3 : organisation de la CSPM Faculté des Sciences

La CSPM Faculté des Sciences est administrée par un conseil de CSPM élu, et dirigée par un.e directeur.rice élu.e par ce conseil, après avis du /de la président.e de l'université. Le /la directeur.rice s'appuie sur le bureau de la CSPM et peut être assisté.e de directeur.rices adjoint.es.

ARTICLE 4 : composition de la CSPM Faculté des Sciences :

La Faculté des Sciences regroupe

- des composantes élémentaires qui regroupent elles-mêmes :

- des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- des chercheurs des structures de recherche associées ;
- des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service ;

La liste des structures de recherche associées à la CSPM combine celles des structures de recherche associées aux composantes et figure en annexe des présents statuts. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin et lors de chaque évaluation quinquennale. Les personnels affectés à ces structures de recherche sont électeurs, dans leur collège respectif, au conseil de la CSPM.

III. LE CONSEIL DE LA CSPM FACULTE DES SCIENCES

ARTICLE 5 : composition du conseil

Le conseil de la CSPM est composé de 34 membres élus, des 5 directeur.rices de composante élémentaire, du/de la directeur.rice de la CSPM, et de 4 personnalités extérieures qualifiées.

Les UFR de Chimie et de Biologie, IM²AG et PhITEM élisent chacune :

- 3 professeur.e.s et personnels assimilés de rang A (collège A)
- 3 autres enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et personnels assimilés (collège B).
- 2 BIATSS (collège C)
- 2 usagers (et 2 suppléant.e) (collège D)

Le DLST élit 2 BIATSS, 2 étudiant.e.s (et 2 suppléant.e.s)

L'OSUG élit :

- 2 BIATSS
- 1 CNAP de rang A
- 1 CNAP de rang B

Les 4 personnalités extérieures représentant les activités économiques, scientifiques, culturelles ou sociales sont désignées par les membres élus.

Les directeur.rices des composantes élémentaires sont membres de droit du conseil avec voix délibérative, ainsi que le directeur.rice de la CSPM.

Les directeur.rices administratif.ve.s de composante sont invité.es permanent.e.s du conseil de la CSPM.

Les directeur.rices des pôles sont invité.es permanents du conseil de la CSPM

ARTICLE 6 : élections des membres du conseil et durée des mandats

L'élection a lieu selon les modalités suivantes :

- Au moment de la mise en place du premier conseil et jusqu'au renouvellement des membres des conseils des composantes élémentaires regroupées dans la CSPM, les membres sont élus par et parmi les membres des conseils des composantes élémentaires, sauf pour l'OSUG où ils peuvent être élus par le conseil de composante en dehors des membres du conseil. Leur mandat court jusqu'à la fin de leur mandat de membre élu du conseil de la composante élémentaire concernée.
- Par la suite, lors de chaque renouvellement des mandats des membres d'une composante élémentaire, une élection couplée est organisée. Chaque bulletin pour l'élection au conseil de la composante élémentaire comporte une liste de candidat.es correspondant au nombre de membres à élire pour ce conseil ainsi qu'une liste de candidat.es correspondant au nombre de membres à élire pour le conseil de la CSPM.

L'ordre et la place des candidat.e.s sur la liste pour le conseil de la CSPM doivent être les mêmes que ceux de la liste pour le conseil de l'UFR.

Jusqu'au renouvellement des conseils de toutes les composantes élémentaires, peuvent siéger au conseil de la CSPM des membres élus selon les deux modalités.

A l'exception de la mise en place du premier conseil, le mandat des membres élus des CSPM est de quatre ans correspondant à la durée du mandat des membres élus de la composante élémentaire concernée, sauf pour celui des représentant.es des usagers qui est de deux ans.

Les élections couplées ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage par collège par composante élémentaire.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidat.es susceptibles d'être proclamé.es élu.es.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle respecte cette condition d'alternance.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour chaque représentant.e des usagers un.e représentant.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire, et ne prend part au vote du conseil qu'en son absence.

Les personnalités qualifiées sont choisies par les membres élus du conseil sur proposition du directeur.rice de la CSPM pour quatre ans.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures du conseil ne peut être supérieur à un.

ARTICLE 7 : fonctionnement du Conseil de CSPM

Le conseil de la CSPM Faculté des Sciences se réunit au moins 3 fois au cours de l'année universitaire, en séance ordinaire.

Le conseil de la CSPM peut également se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du/de la directeur.rice ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le conseil de la CSPM est convoqué par le/la directeur.rice. Les convocations sont envoyées par voie électronique au moins **7 jours** avant la séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Les convocations

contiennent a minima les points de l'ordre du jour donnant lieu à vote, ainsi que – sauf en cas d'urgence - les documents nécessaires au(x) délibération(s).

Les séances sont présidées par le/la directeur.rice de la CSPM. En cas d'indisponibilité du/de la directeur.rice, le conseil est présidé par un.e directeur.rice adjoint.e désigné.e par le/la directeur.rice.

Le conseil se réunit et délibère valablement si la majorité des membres en exercice le composant est présente ou représentée, à l'ouverture de la séance.

L'absence de quorum entraîne une nouvelle réunion du conseil avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours. Aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil, sauf exceptions prévues par les présents statuts, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La voix du/de la directeur.rice est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence, un membre en exercice du conseil peut donner procuration écrite pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations. Le/la directeur.rice peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée. Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le conseil et diffusé aux membres. Seuls les extraits de délibérations des séances plénières validés sont rendus publics.

ARTICLE 8 : attributions du Conseil de la CSPM

Le conseil de la CSPM en formation plénière exerce les attributions prévues à l'article 45 du règlement intérieur de l'UGA (annexé aux présents statuts).

Le conseil siégeant en formation restreinte aux seul.e.s représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s et enseignant.e.s d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée exerce les attributions prévues à l'article 46 du règlement intérieur de l'UGA (annexé aux présents statuts).

IV. LA DIRECTION DE LA CSPM FACULTE DES SCIENCES

ARTICLE 9 : la direction de la CSPM

La direction de la CSPM comprend son/sa directeur.rice et, le cas échéant, son ou ses adjoint.es dont le nombre est entériné par le conseil de la CSPM.

Le/la directeur.rice et le ou les adjoint.es d'une CSPM sont élu.es par le conseil de la composante académique, pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs ou assimilés affectés dans une composante élémentaire de la CSPM.

Le mandat de directeur.rice est incompatible avec celui de directeur.rice d'une autre composante académique ou élémentaire, d'une structure de recherche ou d'une structure transverse ou de Vice-président.e de l'Université Grenoble Alpes. Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Les candidats au poste de directeur.rice font acte de candidature auprès du/de la président.e de l'Université Grenoble Alpes, en précisant leur programme et l'identité du ou des adjoint.es. Le dépôt des candidatures doit avoir lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour l'élection par le conseil de la CSPM.

À chaque tour de scrutin, le/la président.e de l'Université Grenoble Alpes émet un avis auprès du conseil de la CSPM sur les candidatures.

Le jour de l'élection, le conseil de la CSPM, présidé par son doyen d'âge, doit réunir au moins la moitié de ses membres, qui peuvent être présents ou représentés. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil de la CSPM se prononce sur les candidatures par vote à l'urne et à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour. Les mêmes règles de majorité s'imposent au second tour mais seuls participent à ce second tour les deux candidatures qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

Si la majorité absolue des membres présents ou représentés n'est pas obtenue lors du second tour de cette élection, une nouvelle réunion du conseil de la CSPM est convoquée dans un délai de 8 jours au plus tard. Lors de cette nouvelle réunion du conseil, l'élection, entre les deux seules candidatures évoquées ci-dessus, a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et, à défaut, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

ARTICLE 10 : la vacance de direction

Si, en cours de mandat, le/la directeur.rice de la CSPM est empêché.e définitivement d'assumer son mandat, le mandat des directeur.rices adjoint.es cesse de plein droit. Il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir. L'intérim est assumé par un administrateur.rice provisoire nommé.e par le/la président.e de l'Université Grenoble Alpes.

Si, en cours de mandat, un.e directeur.rice adjoint.e d'une CSPM est empêché.e définitivement d'assumer son mandat, le/la directeur.rice propose un.e successeur, ou peut choisir de ne pas remplacer son adjoint.e pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 : les directeur.rices adjoint.es

Les directeur.rices adjoint.es sont élu.es par le conseil de la CSPM sur proposition du/de la directeur.rice.

Leur mandat prend fin lors de l'élection d'un.e nouveau.elle directeur.rice.

Les directeur.rices adjoint.es exercent, auprès du/de la directeur.rice, un rôle consultatif. Ils/elles assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil de la CSPM.

ARTICLE 12 : La représentation étudiante

Les étudiant.e.s élu.e.s au conseil de la CSPM élisent en leur sein un.e représentant.e qui siègera au bureau de la CSPM pour les points traitant de la vie étudiante.

ARTICLE 13 : le Bureau et ses attributions

Le bureau de la CSPM est composé des directeur.rices de la CSPM et de ses composantes élémentaires, des directeur.rices adjoint.es de la CSPM et de son/sa responsable administratif.ve.

Le/la directeur.rice de la CSPM préside le bureau. Selon l'ordre du jour, il ou elle peut inviter d'autres personnes pouvant apporter des éclairages aux réunions du bureau.

Le bureau assiste le/la directeur.rice dans la gouvernance exécutive de la CSPM. Le bureau valide l'ordre du jour du conseil de la CSPM.

ARTICLE 14 : attributions de la direction

Le bureau par ses décisions et avis, le conseil par ses délibérations et avis, assurent l'administration de la CSPM dans le respect des cadrages de l'Université Grenoble Alpes. Dans ce cadre, les missions de la direction sont les suivantes :

- elle veille à soutenir et développer l'excellence dans l'ensemble des disciplines de la CSPM, tant en formation qu'en recherche fondamentale et appliquée ;
- elle initie toute action destinée à favoriser les interactions et collaborations entre les composantes élémentaires ;
- elle propose des collaborations entre les composantes académiques autour de projets transversaux de grande ampleur.

Le/la directeur.rice de la CSPM, éventuellement assisté.e par son ou ses adjoint.es, exerce les compétences suivantes :

- il ou elle, avec le bureau, prépare et mène les discussions avec la présidence de l'Université Grenoble Alpes en matière de contrat d'objectifs et de moyens et de dialogue de gestion ;
- il ou elle prépare et convoque les réunions du conseil de la CSPM. A ce titre, il ou elle établit les ordres du jour ;
- il ou elle préside le conseil de la CSPM et son bureau. Il ou elle dispose dans chacune de ces instances d'une voix délibérative, qui est prépondérante en cas de partage des voix ;
- il ou elle est le garant du bon fonctionnement des instances qu'il ou elle préside. Il ou elle veille au respect de leurs compétences ;
- il ou elle met en place les dispositions prises par le conseil de la CSPM et du bureau et à l'application des décisions du conseil ;
- il ou elle prépare le budget de la CSPM avec le bureau et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la CSPM ;
- il ou elle propose et met en œuvre des appels à projets incitatifs ;
- il ou elle est membre du directoire de l'UGA.

Le cas échéant, il ou elle exerce les attributions qui lui sont déléguées, en matière administrative et financière, par le/la président.e de l'Université Grenoble Alpes.

À la demande du/de la président.e de l'Université Grenoble Alpes, il ou elle rapporte sur les activités de la CSPM devant les instances de l'Université Grenoble Alpes.

Il ou elle s'engage à remonter les délibérations du conseil de la CSPM dans les délais définis par la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

Lorsqu'elle est requise, il ou elle assure la représentation de la CSPM dans les diverses instances de l'Université Grenoble Alpes.

ARTICLE 15 : commissions spécialisées

La CSPM peut se doter de commissions spécialisées, temporaires ou permanentes sur proposition du/de la directeur.rice ou du conseil de la CSPM. Ces commissions ont un rôle consultatif. Le règlement intérieur précise leur composition et leur mode de désignation.

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil de la CSPM à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de la CSPM et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de la CSPM.

Le règlement intérieur est transmis au/à la président.e de l'Université. Il *est affiché dans les locaux de la CSPM et des composantes élémentaires* et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

ARTICLE 17 : révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le/la directeur.rice ou la majorité des membres composant le conseil de la CSPM.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil de la CSPM à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour entrer en vigueur les modifications des statuts doivent ensuite être approuvées par le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes après avis du comité technique.

ANNEXE 1

(à l'établissement des présents statuts)

Liste des laboratoires rattachés à l'UFR Chimie et Biologie

- BCI Biologie du Cancer et de l'Infection
- BGE Biologie à très Grande Echelle
- CERMAV Centre de Recherche sur les Macromolécules Végétales
- DCM Département de Chimie Moléculaire
- HP2 Hypoxie Physiopathologie cardiovasculaire et respiratoire
- IAB Institute of Advanced Biosciences
- IBS Institut de Biologie Structurale Jean-Pierre EBEL
- ICMG Institut de Chimie Moléculaire de Grenoble
- GIN Institut des Neurosciences de Grenoble
- LBFA Laboratoire de Bioénergétique Fondamentale et Appliquée
- LCBM Laboratoire de Chimie et de Biologie des Métaux
- LCIB Laboratoire de Chimie Inorganique et Biologique
- LECA Laboratoire d'Ecologie Alpine
- LEGI Laboratoire des Écoulements Géophysiques et Industriels
- LPCV Laboratoire de Physiologie Cellulaire Végétale
- LRB Radiopharmaceutiques Biocliniques
- LRP Laboratoire de Rhéologie et Procédés
- SAJF Station Alpine Joseph Fourier
- TIMC-IMAG Techniques de l'Imagerie de la modélisation et de la cognition

Liste des structures de recherche rattachées à l'OSUG

- IGE Institut des Géosciences de l'Environnement
- IPAG Institut de planétologie et d'astrophysique de Grenoble
- ISTerre Institut des Sciences de la Terre
- LECA Laboratoire d'Écologie Alpine
- LEGI Laboratoire des Écoulements Géophysiques et Industriels
- INRAE/ETNA (Érosion Torrentielle, Neige et avalanches)
- INRAE/LESSEM (Laboratoire des écosystèmes et sociétés en montagne)
- UMS OSUG
- UMS SAJF (Station Alpine Joseph Fourier)

Liste des structures de recherche associées à l'UFR

- Institut des géosciences de l'environnement (IGE) - UMR 5001
- Institut de microélectronique, électromagnétisme et photonique - Laboratoire d'hyperfréquences et de caractérisation (IMEP - LAHC) - UMR 5130
- Institut de planétologie et d'astrophysique de Grenoble (IPAG) - UMR 5274
- Institut des sciences de la Terre (ISTerre) - UMR 5275
- Institut Néel - UPR 2940
- Laboratoire de Génie Electrique de Grenoble (G2ELAB) - UMR 5269
- Laboratoire de physique et modélisation des milieux condensés (LPMMC) - UMR 5493
- Laboratoire de physique subatomique et de cosmologie (LPSC) - UMR 5821
- Laboratoire de rhéologie et procédés (LRP) - UMR 5520
- Laboratoire des écoulements géophysiques et industriels (LEGI) - UMR 5519
- Laboratoire des Sciences pour la conception, l'Optimisation et la Production (G-SCOP)-UMR 5272
- Laboratoire des technologies de la microélectronique (LTM) - UMR 5129
- Laboratoire interdisciplinaire de physique (LIPHY) - UMR 5588
- Laboratoire national des champs magnétiques intenses (LNCMI) - UPR 3228
- Laboratoire Sols, Solides, Structures et risques (3SR) - UMR 5521
- Observatoire des sciences de l'Univers de Grenoble (OSUG) - UMS 832
- Service de Modélisation et exploration des matériaux (INAC/MEM)
- Service de Photonique, Electronique et Ingénierie Quantiques (INAC/PhELIQS)
- Service des basses températures (INAC/SBT) - UMR E9004
- Spintronique et technologie des composants (INAC/SPINTEC) - URA 2512

Article 45. Attribution du conseil de la CSPM en formation plénière

1. Émet un avis sur la proposition du bureau de la CSPM concernant le volet du contrat pluriannuel qui concerne la CSPM et ses composantes élémentaires. Cet avis est transmis au directoire de l'Université Grenoble Alpes ;
2. Adopte le budget de la CSPM dans le respect des engagements pris dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens ;
3. Émet un avis sur les propositions de profils de postes des enseignant-es chercheur-es élaborées en coordination avec les pôles de recherche. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et au conseil académique ;
4. Décide de la fermeture, ouverture et modification des parcours et filières, après information auprès de l'Université Grenoble Alpes et vérification de la soutenabilité budgétaire et du maintien de la cohérence globale de l'offre de formation. Pour les parcours et filières relevant d'une composante élémentaire l'avis conforme de la composante élémentaire est requis ;
5. Vote le règlement des études, les modalités de contrôle des connaissances et le calendrier des examens, des jurys ou des inscriptions dans un cadre défini par l'Université Grenoble Alpes ;
6. Propose les modalités d'évaluation des enseignements au niveau de la CSPM ;
7. Propose les capacités d'accueil en 1ère année de licence au cas où celle-ci est portée au niveau de la CSPM ;
8. Propose les modalités d'admission et capacités d'accueil en master au cas où celui-ci est portée au niveau de la CSPM ;
9. Met en place des procédures pour la validation des acquis de l'expérience pour les formations portées au niveau de la CSPM ;
10. Met en place des mesures destinées à faciliter l'insertion professionnelle pour les formations portées au niveau de la CSPM ;
11. Fait des propositions pour assurer l'adossement de la formation à la recherche en son sein ;
12. Propose des actions pour le développement de la visibilité et de la notoriété de l'Université Grenoble Alpes ;
13. Émet un avis sur les partenariats en cohérence avec la politique de l'Université Grenoble Alpes dans les domaines concernant la CSPM ;
14. Émet un avis sur des projets impliquant la CSPM, avec les acteurs socioculturels ;
15. Est consulté par le directeur ou la directrice de la CSPM sur les actions pour la promotion de la science auprès des citoyens et des scolaires et met en œuvre des actions multi-composantes ;
16. Est consulté par le directeur ou la directrice de la CSPM sur :
 - La stratégie à l'échelle de la CSPM, des actions, dispositifs et services intra-composantes pour l'accueil et l'accompagnement des étudiant-es hors activités pédagogiques ;

- Les actions de soutien aux associations et initiatives étudiantes intra-composantes ;
- La gestion (ouverture et recrutement) des emplois étudiant-es de la CSPM ; - la gestion des espaces de vie étudiante intra-composantes ;
- Les actions de développement des réseaux d' alumni de la CSPM et de veille à leurs participations au réseau global d' alumni.

Article 46. Attribution du conseil de la CSPM en formation restreinte

1. Émet un avis sur la création des comités de sélection proposée conjointement par les composantes élémentaires et les unités de recherche. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et à son conseil académique restreint ;
2. Émet un avis sur la proposition de composition nominative des comités de sélection en collaboration avec les pôles de recherche. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes qui propose la composition nominative au conseil académique restreint ;
3. Émet un avis sur les recrutements après audition des présidents de comité de sélection. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et à son conseil académique restreint ;
4. En prenant en compte les avis des composantes élémentaires et unités de recherche, propose un avis motivé sur la promotion des enseignant-es-chercheur-es pour la phase au niveau national et propose un classement motivé pour la phase au niveau local. Ces avis sont transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et à son conseil académique restreint ;
5. Délibère pour chaque poste publié au recrutement affecté aux composantes élémentaires, pour déterminer si les candidat-es seront ou pas soumis à une épreuve de mise en situation professionnelle ;
6. Émet un avis sur le recrutement des enseignant-s-chercheur-es, enseignant-es et chercheur-es dans une situation donnant droit au bénéfice de la procédure spécifique mise en place au profit des personnels handicapés ou des personnels éloignés de leur conjoint ou partenaire de Pacs sur des postes affectés aux composantes élémentaires. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et à son conseil académique restreint ;
7. Décide des dispenses d'inscription sur la liste de qualification d'un-e candidat-e exerçant des fonctions d'enseignant-e-chercheur-e à l'étranger postulant sur un poste d'enseignant-e-chercheur-e dans un cadre défini par l'Université Grenoble Alpes ;
8. Décide des dispenses de doctorat d'un candidat du 1^{er} concours exerçant des fonctions d'enseignant-e-chercheur-e à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalent postulant sur un poste de maître de conférences dans un cadre défini par l'Université Grenoble Alpes ;
9. Décide des dispenses de l'HDR d'un-e candidat-e du 1^{er} concours exerçant des fonctions d'enseignant-e-chercheur-e à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalent postulant sur un poste de professeur-e ;
10. Émet un avis préalable à la décision de titularisation, de renouvellement de stage, de réintégration dans le corps d'origine ou de licenciement concernant les maîtres de

conférences en prenant en compte l'avis de la composante élémentaire et du laboratoire de recherche. Ces avis sont transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes ;

11. Émet un avis sur le changement d'affectation à un laboratoire ou à une composante de formation d'un-e enseignant-e-chercheur-e après visa de la composante élémentaire et des laboratoires de recherche de départ et d'accueil. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes ;
12. Émet un avis s'agissant des demandes de changement de section CNU des enseignant-es-chercheur-es ;
13. Propose au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes des attributions d'aménagements de service des enseignant-es du second degré employé par l'UGA après avis du directeur ou directrice de la composante élémentaire et du directeur ou directrice de l'école doctorale concernée ;
14. Émet un avis préalable à la décision de mise en délégation et disponibilité ou détachement des enseignant-es-chercheur-es employé-es par l'UGA sur la base des avis des pôles de recherche ;
15. Émet un classement des demandes de congé pour recherches ou conversions thématiques d'un-e enseignant-e-chercheur-e employé-e par l'UGA sur la base des avis des pôles de recherche ;
16. Émet un classement des demandes de congé pour projet pédagogique d'un enseignant-chercheur employé par l'UGA
17. Décide du recrutement des enseignant-es associé-es et des attachés temporaires d'enseignement et de recherche employé par l'UGA ;
18. Décide du recrutement des professeur-es invité-es sur la base des avis des pôles ;

L'ensemble s'inscrit dans le cadrage de l'Université Grenoble Alpes.